

**Conseil de sécurité**Distr. générale
22 février 2001

Résolution 1341 (2001)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4282e séance,
le 22 février 2001***Le Conseil de sécurité,*

Rappelant ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1273 (1999) du 5 novembre 1999, 1279 (1999) du 30 novembre 1999, 1291 (2000) du 24 février 2000, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1304 (2000) du 15 juin 2000, 1323 (2000) du 13 octobre 2000 et 1332 (2000) du 14 décembre 2000 ainsi que les déclarations de son président en date des 13 juillet 1998 (S/PRST/1998/20), 31 août 1998 (S/PRST/1998/26), 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36), 24 juin 1999 (S/PRST/1999/17), 26 janvier 2000 (S/PRST/2000/2), 5 mai 2000 (S/PRST/2000/15), 2 juin 2000 (S/PRST/2000/20) et 7 septembre 2000 (S/PRST/2000/28),

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant également la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles, et *prenant note avec préoccupation* des informations faisant état de l'exploitation illégale des ressources du pays et des conséquences que peuvent avoir ces activités sur la sécurité et la poursuite des hostilités,

Se déclarant alarmé par les conséquences désastreuses pour la population civile de la prolongation du conflit sur le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier l'augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, et *soulignant* le besoin urgent d'une aide humanitaire substantielle en faveur de la population congolaise,

Se déclarant extrêmement préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les atrocités commises contre les populations civiles, particulièrement dans les provinces de l'est,

Gravement préoccupé par le fait que le conflit grossit le taux d'infection par le VIH/sida, en particulier parmi les femmes et les jeunes filles,

Profondément préoccupé par la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats par des forces et groupes armés, y compris les recrutements à travers les frontières et les enlèvements d'enfants,

Réaffirmant la responsabilité principale qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'il appuie l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815), ainsi que le plan de Kampala et les sous-plans d'Harare pour le désengagement et le redéploiement,

Soulignant qu'il importe de donner une nouvelle impulsion au processus de paix en vue d'obtenir le retrait complet et définitif de toutes les troupes étrangères de la République démocratique du Congo,

Soulignant également qu'il importe de faire progresser le processus politique demandé dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, et de faciliter la réconciliation nationale,

Rappelant qu'il incombe à toutes les parties de coopérer au déploiement intégral de la Mission de l'Organisation des Nations Unies dans la République démocratique du Congo (MONUC), et *prenant acte avec satisfaction* des déclarations faites récemment par le Président de la République démocratique du Congo ainsi que des assurances qu'il a données à l'appui du déploiement de la MONUC,

Se félicitant que les membres du Comité politique de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka aient participé à ses séances des 21 et 22 février 2001, et *soulignant* la nécessité que les parties honorent les engagements qu'elles ont pris d'agir concrètement pour faire progresser le processus de paix,

Félicitant le personnel de la MONUC pour le travail remarquable qu'il a accompli dans des conditions difficiles, et *notant* la vigueur avec laquelle le Représentant spécial du Secrétaire général a dirigé l'opération,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 12 février 2001 (S/2001/128) et de sa conclusion selon laquelle les conditions nécessaires relatives au respect du cessez-le-feu, à un plan de désengagement valable et à la coopération avec la MONUC, sont réunies,

Constatant que la situation dans la République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Prend note* des progrès récents en matière de respect du cessez-le-feu et *appelle instamment* toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka à ne pas reprendre les hostilités et à appliquer cet accord ainsi que les Accords de Kampala et d'Harare et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

2. *Exige une nouvelle fois* que les forces ougandaises et rwandaises, ainsi que toutes les autres forces étrangères, se retirent du territoire de la République démocratique du Congo, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 1304 (2000) et à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, et *exhorte* ces forces à prendre sans délai les mesures nécessaires en vue d'accélérer leur retrait;

3. *Exige* des parties qu'elles mettent en oeuvre intégralement le plan de Kampala et les sous-plans d'Harare de désengagement et de redéploiement des for-

ces sans réserve dans le délai de 14 jours prévu par l'Accord d'Harare, à compter du 15 mars 2001;

4. *Se félicite* que les autorités rwandaises, dans leur lettre datée du 18 février 2001 (S/2001/147), se soient engagées à retirer leurs forces de Pweto conformément à l'Accord d'Harare, leur *demande* de tenir cet engagement et *invite* les autres parties à respecter ce retrait;

5. *Se félicite également* que les autorités ougandaises se soient engagées à réduire immédiatement de deux bataillons leurs effectifs se trouvant dans le territoire de la République démocratique du Congo, *demande* aux autorités ougandaises d'honorer cet engagement et *demande* à la MONUC de le vérifier;

6. *Demande instamment* aux parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka de préparer et d'adopter, le 15 mai 2001 au plus tard et en étroite liaison avec la MONUC, un plan et un calendrier précis qui mèneraient, conformément à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, à l'achèvement du retrait total et en bon ordre de toutes les troupes étrangères se trouvant dans le territoire de la République démocratique du Congo, et *prie* le Secrétaire général de lui faire rapport d'ici au 15 avril 2001 sur l'état d'avancement de ces travaux;

7. *Exige* de toutes les parties qu'elles s'abstiennent de toute action militaire offensive pendant le désengagement et le retrait des forces étrangères;

8. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit, agissant en étroite liaison avec la MONUC, d'élaborer d'ici au 15 mai 2001, pour exécution immédiate, des plans établissant des priorités en vue du désarmement, de la démobilisation, de la réinsertion, du rapatriement ou de la réinstallation de tous les groupes armés visés au chapitre 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et *exige* que toutes les parties mettent fin à toute forme d'assistance et de coopération avec ces groupes et qu'elles usent de leur influence pour pousser ces derniers à mettre un terme à leurs activités;

9. *Condamne* les massacres et atrocités commis sur le territoire de la République démocratique du Congo et *exige une nouvelle fois* que toutes les parties concernées mettent immédiatement fin aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

10. *Exige* de toutes les forces et de tous les groupes armés concernés qu'ils mettent effectivement fin au recrutement, à la formation et à l'utilisation d'enfants dans leurs rangs, leur *demande* de coopérer pleinement avec la MONUC, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organisations humanitaires en vue de mener à bien rapidement la démobilisation, le rapatriement et la réadaptation des enfants concernés, et *prie* le Secrétaire général de charger le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de poursuivre ces objectifs à titre prioritaire;

11. *Demande* à toutes les parties d'assurer, en toute sécurité et sans entrave, l'accès du personnel humanitaire à tous ceux qui ont besoin de secours, et *rappelle* que les parties doivent également fournir des garanties quant à la sûreté, à la sécurité et à la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire associé;

12. *Demande également* à toutes les parties de respecter les principes de neutralité et d'impartialité dans la fourniture de l'aide humanitaire;

13. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer davantage les activités de secours humanitaires dans la République démocratique du Congo et dans les pays voisins touchés par la crise dans la République démocratique du Congo;

14. *Rappelle* à toutes les parties les obligations que leur impose, quant à la sécurité des populations civiles, la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, et *souligne* que les forces occupantes devront être tenues responsables des violations des droits de l'homme commises dans le territoire qu'elles contrôlent;

15. *Se félicite* que les autorités de la République démocratique du Congo se soient déclarées disposées à poursuivre le dialogue national congolais sous l'égide du Facilitateur neutre, Sir Ketumile Masire, et, à cet égard, *se félicite* que le Président de la République démocratique du Congo ait annoncé au Sommet de Lusaka, le 15 février 2001, que le Facilitateur avait été invité à Kinshasa, et *appelle* toutes les parties congolaises à prendre immédiatement des mesures concrètes pour faire avancer le dialogue intercongolais;

16. *Affirme de nouveau* que la MONUC collaborera étroitement avec le Facilitateur du dialogue intercongolais, qu'elle lui apportera son appui et une assistance technique et qu'elle coordonnera les activités des autres organismes des Nations Unies à cette fin;

17. *Invite* toutes les parties au conflit à continuer à apporter leur plein concours au déploiement et aux opérations de la MONUC, y compris en appliquant intégralement les dispositions et les principes de l'Accord sur le statut des forces dans tout le territoire de la République démocratique du Congo, et *rappelle* qu'il est de la responsabilité de toutes les parties d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies, ainsi que celle du personnel associé;

18. *Prie* les parties, pour donner suite aux échanges de vues sur la question qui ont eu lieu au Sommet de Lusaka le 15 février 2001, de transférer la Commission militaire mixte à Kinshasa, en lui faisant partager les locaux à tous les niveaux avec la MONUC, et *demande* aux autorités de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité de tous les membres de la Commission militaire mixte;

19. *Réaffirme* l'autorisation formulée dans la résolution 1291 (2000) et le mandat énoncé dans cette résolution concernant le renforcement et le déploiement de la MONUC, et *accepte* le nouveau concept d'opération présenté par le Secrétaire général dans son rapport du 12 février 2001 en vue du déploiement de l'ensemble du personnel civil et militaire chargé de surveiller et de vérifier l'application, par les parties, du cessez-le-feu et des plans de désengagement, en soulignant que ce désengagement est une première étape sur le chemin du retrait total et définitif de toutes les forces étrangères se trouvant dans le territoire de la République démocratique du Congo;

20. *Souligne* qu'il sera prêt à envisager de réexaminer une nouvelle fois le concept d'opération pour la MONUC, le moment venu et en fonction de l'évolution de la situation, afin de surveiller et de vérifier le retrait des troupes étrangères et l'exécution des plans mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus, et, en coordination avec les mécanismes existants, d'apporter une contribution à la sécurisation de la frontière de la République démocratique du Congo avec le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi, et *prie* le Secrétaire général de lui faire des propositions en ce sens quand cela sera approprié;

21. *Rappelle* qu'il est prêt à appuyer le Secrétaire général, si et quand celui-ci l'estime nécessaire et si le Conseil détermine que les conditions le permettent, pour déployer des troupes dans les zones frontalières de l'est de la République démocratique du Congo, y compris éventuellement à Goma ou à Bukavu;

22. *Se félicite* du dialogue engagé entre les autorités de la République démocratique du Congo et du Burundi et les *incite* à poursuivre leurs efforts, et *souligne*, à cet égard, que le règlement de la crise au Burundi contribuera positivement au règlement du conflit de la République démocratique du Congo;

23. *Se félicite également* des récentes rencontres entre les parties, notamment celle des Présidents de la République démocratique du Congo et du Rwanda, les *encourage* à intensifier leur dialogue dans le but de mettre en place des structures de sécurité régionales fondées sur l'intérêt commun et le respect mutuel de l'intégrité territoriale, de la souveraineté nationale et de la sécurité des deux États, et *souligne*, à cet égard, que le désarmement, la démobilisation et la cessation de tout soutien aux ex-Forces armées rwandaises et aux forces Interahamwe faciliteront le règlement du conflit en République démocratique du Congo;

24. *Exprime* son plein soutien aux travaux du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo et *exhorte de nouveau* les parties au conflit dans la République démocratique du Congo et les autres parties concernées à coopérer pleinement avec lui;

25. *Rappelle* qu'il attache la plus haute importance à ce que cesse l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, *affirme* qu'il est prêt à envisager les actions nécessaires pour mettre fin à cette exploitation, et, à cet égard, *attend avec intérêt* les conclusions finales du groupe d'experts, y compris les conclusions portant sur le degré de coopération des États avec le groupe d'experts;

26. *Réaffirme* qu'il importe d'organiser, au moment opportun, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, à laquelle participeraient tous les gouvernements de la région et toutes les autres parties concernées, en vue de renforcer la stabilité dans la région et de définir les conditions permettant à chacun de jouir du droit de vivre en paix à l'intérieur de ses frontières nationales;

27. *Exprime son intention* de surveiller de près les progrès dans la mise en oeuvre par les parties des demandes de cette résolution, et d'effectuer une mission dans la région, éventuellement en mai 2001, afin de surveiller les progrès et d'examiner les prochaines étapes;

28. *Se déclare disposé* à envisager, au cas où les parties ne se conformeraient pas intégralement aux dispositions de la présente résolution, des mesures qui pourraient être imposées conformément aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'elle lui impose;

29. *Décide* de rester activement saisi de la question.